



Commune de Bussigny-près-Lausanne

Municipalité

REGLEMENT

SUR LES INDEMNITES COMMUNALES

LIEES A LA DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

TABLE DES MATIERES

Objet

Personnes assujetties

CHAPITRE PREMIER	TAXE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES
------------------	---

CHAPITRE II	PERCEPTION
-------------	------------

CHAPITRE III	VOIES DE DROIT ET ENTREE EN VIGUEUR
--------------	-------------------------------------

Voies de droit

Autorité compétente

Entrée en vigueur

LA COMMUNE DE BUSSIGNY-PRÈS-LAUSANNE

vu l'article 20, alinéa 2, de la Loi sur le secteur électrique (LSecEl) du 19 mai 2009,
arrête :

Objet

Article 1^{er} Le présent règlement a pour objet la perception de la taxe spécifique sur la consommation d'électricité sur le territoire de la Commune de Bussigny-près-Lausanne.

Cette taxe sera affectée au financement de projets liés à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et en faveur d'actions pour le développement durable sur le territoire de la Commune de Bussigny-près-Lausanne.

Personnes assujetties

Art. 2 Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, rattachés au territoire de la commune de Bussigny-près-Lausanne, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à la commune de Bussigny-près-Lausanne est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

CHAPITRE I - Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Art. 3 La taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève au maximum à 0,7 ct par kWh.

Art. 4. Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds de développement durable qui a pour but d'encourager les projets liés à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et en faveur d'actions pour le développement durable sur le territoire de la Commune de Bussigny-près-Lausanne.

Art. 5. La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 3 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 4.

Chapitre II - Perception

- Art. 6** La taxe prévue au chapitre premier du présent règlement est perçue auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Bussigny-près-Lausanne. Elle sera prélevée pour le compte de la Commune par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final. Elle doit être mentionnée distinctement sur la facture d'électricité.

Chapitre III - Voies de droit et entrée en vigueur

Voies de droit

- Art. 7.** Les décisions relatives à l'assujettissement à la taxe prévue dans le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès leur notification auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent être portées en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la réception de la décision attaquée.

Dans les deux cas, le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

Autorité compétente

- Art. 8. -** La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

- Art. 9. -** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 sous réserve de son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et la publication de cette approbation dans la *Feuille des avis officiels du Canton de Vaud*.

Adopté par la Municipalité de Bussigny-près-Lausanne dans sa séance du 5 août 2013.

Au nom de la Municipalité

La syndique

Le secrétaire :

Cl. Wyssa

P.-F. Charmillot



Commune de Bussigny-près-Lausanne

Approuvé par le Conseil communal de Bussigny-près-Lausanne dans sa séance du 27 septembre 2013.

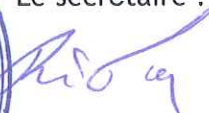
Pour le bureau du Conseil Communal

La présidente :

Le secrétaire :


P. Kaeslin




R. Pouly

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement en date du

28 OCT. 2013



Département de la sécurité et
de l'environnement :



Jacqueline de Quattro, cheffe du Département